

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute-Provence

Service départemental d'incendie et de secours

DELIBERATION N° 2021-65(FIN)

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU BUREAU

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Date de convocation : 9 novembre 2021

Nombre d'élus en exercice : 5

Présents : 4

Absents : 1

Votants : 4

Réception en Préfecture le :

Délibération certifiée exécutoire le :

Date de l'affichage par extrait de la présente
délibération :

L'an deux mille vingt et un et le 23 novembre, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude CASTEL.

Étaient présents : Monsieur Claude BONDIL, 2^{ème} vice-président ; monsieur Maurice JAYET, 3^{ème} vice-président ; madame Laurie SARDELLA, membre du Bureau.

Était excusée : Madame Patricia PAUL, 1^{ère} vice-présidente.

Objet CCFM 2020 – Application des pénalités de retard

Le Président expose :

Le SDIS 04 a notifié le 16 juillet 2020 à la société MAGIRUS-CAMIVA le marché 2020-140000 relatif à la commande de deux Camions Citerne Feux Moyens (CCFM) avec l'option treuil pour un montant de 205 655,58 €HT par engin, soit 411 311,60 € HT. Les délais contractuels de livraison étaient de 335 jours calendaires à compter de la date de réception de la notification du marché.

La société MAGIRUS-CAMIVA a, par courrier reçu le 11 juin 2021, demandé, un report de livraison se référant à l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 article 6 permettant de proroger de 33 jours maximum le délai contractuel au regard de la situation générée par la crise sanitaire. En application des dispositions de la circulaire susvisée, la date de livraison a donc été reportée au 27 octobre 2021.

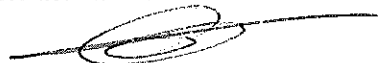
Par un courrier reçu le 14 octobre 2021, la société MAGIRUS-CAMIVA nous informe de la mise à disposition des deux CCFM à la date du 30 novembre 2021, soit 34 jours de retard.

Un nouveau courrier de la société MAGIRUS-CAMIVA reçu le 22 novembre 2021 demande, en référence à la circulaire du Premier Ministre du 16 juillet 2021 concernant l'aménagement des conditions d'exécution des marchés publics et notamment la dispense des pénalités de retard au regard de la conjoncture économique et des difficultés d'approvisionnement, à être exonérer des pénalités de retard.

Le calcul réglementaire des pénalités pour ce marché au regard du retard de livraison de 34 jours donne un montant de 13 984,59 €. Au regard des possibilités laissées par le législateur (ordonnance du 25 mars 2020 et circulaire du 16 juillet 2021), il est proposé aux membres du Bureau de réduire d'1/3 le montant des pénalités, soit une réduction de 4 661,53 €, ramenant le montant des pénalités de retard à 9 323,06 €.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau valident à l'unanimité la réduction du montant des pénalités de retard qui est ramené à 9 323,06 €. Toutefois, si la date de livraison du 30 novembre n'est pas respectée, le Bureau devra délibérer à nouveau sur le montant des pénalités à appliquer à la société CAMIVA.

Le Président du Conseil d'administration



Jean-Claude CASTEL